

**Avenant du 28 août 2024 modifiant l'article 3.10 relatif aux
congés pour événements familiaux – Convention collective
nationale des entreprises du bureau et du numérique -
commerces et services (IDCC 1539)**

Préambule

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour les dispositions relatives aux congés pour événements familiaux prévues au sein de la Convention collective nationale des Entreprises du bureau et du numérique – commerces et services.

Cette mise à jour intervient tant en raison des évolutions du cadre législatif en la matière depuis la précédente version de l'article, que du souhait des partenaires sociaux de faire progresser l'ensemble du dispositif des congés pour événements familiaux.

Article 1 – Modification de l'article 3.10 de la convention collective

L'article 3.10 « Congés pour événements familiaux » est modifié comme suit :

« Les salariés bénéficient à l'occasion de certains événements, sur justification, d'une autorisation d'absence exceptionnelle rémunérée, accordée dans les conditions suivantes :

sans condition d'ancienneté :

- mariage ou PACS du salarié : cinq jours ouvrés ;
- mariage d'un enfant, d'un père ou d'une mère : deux jours ouvrés ;
- naissance ou adoption d'un enfant : quatre jours ouvrés ;
- rentrée scolaire d'un enfant, jusqu'à son entrée en 6^{ème} inclus : deux heures d'absence par an ;
- survenue d'un handicap chez l'enfant : six jours ouvrables, sur présentation d'un justificatif ;
- décès d'un enfant : douze jours ouvrables ;
- décès du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin, d'un père, d'une mère : six jours ouvrés ;
- décès d'un frère, d'une sœur, du beau-père, de la belle-mère : cinq jours ouvrés ;
- décès du grand-père, de la grand-mère : deux jours ouvrés ;
- décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur : un jour ouvré ;
- interruption spontanée de grossesse : un jour ouvré, au bénéfice de la patiente ainsi que du/de la conjoint.e ;
- procréation médicalement assistée : autorisation d'absence pour aller à l'examen, au bénéfice de la patiente ainsi que du/de la conjoint.e ;

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU BUREAU ET DU
NUMERIQUE – COMMERCE ET SERVICES n° : 3252 (IDCC 1539)

à partir d'un an d'ancienneté :

- absence du salarié par suite de la maladie d'un enfant de moins de quatorze ans : quatre jours maximums par maladie dans la limite de six jours par an sur présentation d'un bulletin médical.

à partir de trois ans d'ancienneté :

- déménagement pour convenance personnelle : deux jours maximums à raison d'une fois tous les trois ans. »

Article 2 – Durée d'application et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur à la date du jour suivant la publication de son arrêté d'extension.

Article 3 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Ce présent avenant s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique – commerces et services, quel que soit leur effectif.

La branche est très majoritairement composée d'entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés et le thème de négociation du présent avenant ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise.

Aussi, dans le cadre la demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 – Adhésion et révision

Toute organisation syndicale reconnue représentative non-signataire du présent accord pourra y adhérer suivant les règles de droit commun en vigueur.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du code du travail.

La procédure de révision devra être engagée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Dépôt et extension

Les parties signataires mandatent le secrétariat de la convention collective, assuré par l'APGEB (association paritaire pour la gestion de l'équipement du bureau) pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de l'extension du présent accord et les formalités de publicité.

Le présent accord sera déposé auprès des services du ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU BUREAU ET DU
NUMERIQUE – COMMERCE ET SERVICES n° : 3252 (IDCC 1539)

Fait à Paris, le 28 Aout 2024,

Les signataires

Fédération EBEN, 69, rue Ampère 75017 - PARIS	
CFDT Fédération des services, 11 rue de Cambrai, Artois Bâtiment A 75019 - PARIS	
FNECS CFE-CGC, 9, rue de Rocroy 75010 - PARIS	
UNSA-FCS 21 rue Jules Ferry 93177 - BAGNOLET CEDEX	